

MARCHE PUBLIC

CONTROLE ET ENTRETIEN DES EXTINCTEURS 2022/003

MAPA

(MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE)

Groupement des établissements d'enseignement de l'arrondissement de Dieppe

LYCEE JEHAN ANGO
25, Rue Roger Lecoffre
BP 228

76203 DIEPPE CEDEX

☎ 02.32.14.01.20 📠 02.32.14.01.39

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P.)**

Etabli en application de l'Article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015
et du Décret 2016-360 du 25 Mars 2016

(à remplir par le Candidat)

Nom, Prénom ou Raison Sociale :

Forme juridique et capital social :

Siège Social :

Inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le numéro :

Représenté(e) par :

Agissant en qualité de :

Ci-après dénommé(e) « le titulaire » ou « le prestataire »

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU MARCHE
ARTICLE 2	PARTIES CONTRACTANTES
ARTICLE 3	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
ARTICLE 4	DATE D'EFFET ET DUREE DU MARCHE
ARTICLE 5	CORRESPONDANTS DU MARCHE
ARTICLE 6	MODALITES DE SUIVI DU MARCHE
ARTICLE 7	VISITES PERIODIQUES SYSTEMATIQUES
ARTICLE 8	CONSISTANCE DES INSTALLATIONS
ARTICLE 9	OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU TITULAIRE 9.A : Obligation du titulaire 9.B : Responsabilité du titulaire 9.C : Assurances du titulaire
ARTICLE 10	OBLIGATION DE L'ADMINISTRATION
ARTICLE 11	MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX DE REGLEMENT
ARTICLE 12	REVISION DE PRIX
ARTICLE 13	MODALITE DE REGLEMENT
ARTICLE 14	PENALITES 14.1 : De retard 14.2 : D'exécution par défaut
ARTICLE 15	CORRESPONDANCE
ARTICLE 16	ELECTION DE DOMICILE
ARTICLE 17	SOUS-TRAITANCE
ARTICLE 18	REGLEMENT ET LITIGES
ARTICLE 19	RESILIATION DU MARCHE
ARTICLE 20	DEROGATION AU CCAG/FCS

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent marché a pour objet la vérification, l'entretien, la maintenance en bon état de fonctionnement et la remise en état éventuelle des extincteurs installés dans les Lycées et Collèges publics adhérents au Groupement de Services "Commandes Groupées" de l'arrondissement de Dieppe.

Le nombre et la nature de ces appareils sont indiqués pour chaque établissement sur l'annexe jointe à l'Acte d'Engagement. Toutefois leur nombre et leurs caractéristiques peuvent évoluer au cours du marché. Pour plus de renseignements, les candidats sont invités à se rapprocher de chaque établissement.

D'une manière générale, le titulaire s'engage à effectuer toutes les prestations nécessaires en vue du fonctionnement normal des appareils présents lors de son passage et à fournir les appareils manquants ou nécessaires sur demande de l'établissement.

ARTICLE 2 – PARTIES CONTRACTANTES

Le marché est conclu dans le cadre d'un groupement de commandes constitué selon les dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 34 et 59 du Décret n°2016-360 du 25 Mars 2016.

Le marché est signé par le seul Proviseur du lycée Jehan Ango. Il engage l'ensemble des établissements adhérents. Chaque établissement étant chargé de veiller pour ce qui le concerne à sa bonne exécution et au paiement des prestations dont il a bénéficié.

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- Le Présent CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières),
- Le CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières),
- Le CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS).

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET DUREE DU MARCHE

Le marché prendra effet le 1^{er} janvier 2022.

Il est conclu pour une durée d'un an reconductible deux fois pour à chaque fois la durée d'une année.

ARTICLE 5 – CORRESPONDANTS DU MARCHE

Correspondants dans les EPLE

Le titulaire devra s'adresser au gestionnaire de chaque EPLE.

Représentant de l'entreprise

Afin de faciliter l'exécution du marché, le titulaire devra indiquer à chaque EPLE les coordonnées précises du ou des correspondants de l'entreprise qui assureront le suivi du marché.

ARTICLE 6 – MODALITES DE SUIVI DU MARCHÉ
--

6.1 Réunion de lancement

Une réunion de lancement du marché sera organisée après la notification entre le titulaire et le coordonnateur du Groupement d'Achat à l'initiative de ce dernier. Des établissements adhérents pourront être associés lors de cette réunion. Les modalités d'exécution et de suivi du marché seront abordées.

Cette réunion se tiendra au Lycée Jehan Ango à Dieppe.

6.2 Réunion de suivi

Des réunions de suivi du marché entre le titulaire et le coordonnateur du Groupement d'Achat pourront être organisées à l'initiative du coordonnateur. Des établissements adhérents pourront être associés lors de ces réunions. Les modalités d'exécution et de suivi du marché seront abordées.

Ces réunions se tiendront au Lycée Jehan Ango à Dieppe selon le calendrier suivant :

- 1^{ère} réunion : 6 mois après le début du marché
- 2^{ème} réunion : 6 mois après la 2^{ème} reconduction du marché

6.3 Réunion exceptionnelle

En cas de difficultés relatives à l'exécution et au suivi du marché des réunions exceptionnelles pourront être demandée par le titulaire ou le coordonnateur.

ARTICLE 7 – VISITES PERIODIQUES SYSTEMATIQUES

1) Périodicité

Ces opérations sont réalisées à raison d'une visite annuelle, quels que soient la marque et le type des matériels. L'espacement entre deux visites systématiques d'un même matériel ne doit pas dépasser 12 mois (Article MS73 du Règlement de Sécurité).

2) Dates

Les dates sont fixées avec un **préavis de 15 jours**, en accord avec le gestionnaire de l'établissement. Le **mercredi** sera privilégié dans la mesure du possible.

3) Information du représentant de la personne publique.

Le personnel chargé de la visite se présente au responsable de l'établissement ou à son représentant dès son arrivée.

La vérification **s'effectue en présence du gestionnaire ou de son représentant lesquels ne sont pas chargés de participer aux opérations de vérification ou de maintenance mais de guider le technicien du titulaire et de lui faciliter l'accès aux locaux.**

Lorsque toutes les opérations que le titulaire doit au titre de l'exécution du présent marché ont été réalisées son représentant complète les rubriques qui le concernent dans le registre de sécurité de l'établissement.

ARTICLE 8 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

8.A - Connaissance des installations

Par son offre le candidat déclare avoir une parfaite connaissance des appareils existants, d'être capable d'assurer toute intervention et de pouvoir fournir les pièces de rechange nécessaires à tout moment.

8.B - Modification par les contractants

En cours de marché, le nombre d'appareils à entretenir pourra être modifié pour tenir compte de l'évolution des besoins, des surfaces et de la réglementation sans qu'il soit procédé à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU TITULAIRE

9.A : Obligations du Titulaire

9.A 1 - Titulaire

Le titulaire assure le contrôle et l'entretien courant durant les jours ouvrés du lundi au vendredi de 8 H à 17 H, aux dates arrêtées en commun par les 2 parties.

9.A 2 - Travaux de maintenance dans le cadre du marché

La durée des travaux de maintenance doit être aussi réduite que possible. Ils sont toujours effectués de manière à ne causer que le minimum de gêne éventuellement inévitable.

9.A 3 - Travaux non prévus au marché

Les prestations autres que celles qui font l'objet du marché ne peuvent être exécutées sans accord préalable de l'établissement. Elles font l'objet de devis dont le montant est débattu entre les deux parties.

Dés qu'un accord est intervenu, un bon de commande est délivré par la personne ou son représentant au titulaire. Ces prestations hors marché font l'objet de factures distinctes.

9.B : Responsabilité du titulaire

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, dans le respect de la réglementation, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- * à son personnel ou à des tiers.
- * à ses biens, aux biens appartenant à la personne responsable du marché, ou à des tiers.

Toutefois, cette responsabilité ne saurait être recherchée lorsqu'il est établi notamment :

- que les prestations ont été rendues impossibles par le fait de la personne publique ou de son représentant désigné,
- que les prestations effectuées ont été rendues inefficaces par des causes étrangères au titulaire du marché telles que : mauvaise utilisation des appareils objet des prestations, détérioration ou destruction par un tiers de ces appareils à l'insu de la personne publique ou leur vol.

9.C : Assurances du titulaire

Le titulaire du marché doit, avant la passation du marché, justifier qu'il dispose d'une police d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des prestations, objet du marché.

Le montant couvert des dommages causés aussi bien corporels que matériels ne pourra en aucun cas dépasser le montant maximum prévu pour chacun de ces dommages dans la police d'assurance souscrite par le titulaire au titre de sa responsabilité civile.

ARTICLE 10 – OBLIGATION DE L'ADMINISTRATION

De par son adhésion à ce marché dans le cadre du Groupement de Service "commandes groupées" l'adhérent s'engage à faire effectuer l'intégralité des prestations objet du présent marché par le titulaire retenu.

ARTICLE 11 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX DE REGLEMENT

Pour chaque établissement, le prix comprend

- Le forfait établissement contient les frais fixes de vacation pour cet établissement y compris la consignation du registre de sécurité. Il n'est facturé qu'une fois par an quelque soit le nombre de déplacements effectués par le titulaire.

- Les tarifs unitaires de vérification comme indiqué ci-dessous.

* Visite annuelle et maintenance préventive

Visite annuelle extincteurs portatifs

Le montant unitaire annuel par extincteur s'entend comme un forfait qui inclut les frais de déplacement, de main d'œuvre et les fournitures inhérentes à la vérification (étiquettes, plomb de sécurité, joint ...).

* Le cas échéant le rechargement des extincteurs vides est facturé en sus

1) Extincteurs à eau pulvérisée.

Le prix du rechargement doit inclure l'additif en pré mélange ou en dose séparées selon l'homologation, la recharge CO², le rinçage, la mise au rebut de l'additif restant et des sparklets le cas échéant ainsi que la main d'œuvre.

2) Extincteurs à poudre.

Le prix du rechargement doit inclure la poudre en conformité avec l'appareil, la recharge CO², la dénaturation de la poudre restante et la main d'œuvre.

* Echange standard des extincteurs à dioxyde de carbone.

Le prix de l'échange standard doit inclure la réépreuve, la recharge, le sablage, la peinture, la goupille, le support y compris sa fixation, la signalétique (étiquettes, pictogrammes, consignes) devant être présent sur l'extincteur, la mise au rebut de l'ancien matériel et la main d'œuvre.

* Pièces détachées

Dans le cadre de cette maintenance préventive ou corrective, le Titulaire assurera le remplacement des pièces détachées, quels que soient la marque et le type des appareils. Ces pièces détachées seront facturées sur la base des tarifs fournis lors de la consultation.

* Extincteurs neufs

La fourniture d'extincteurs neufs en remplacement d'extincteurs disparus ou obsolètes, ou fournis en complément se fera sur présentation **d'un devis**.

Le tarif comprendra tous les éléments permettant le bon fonctionnement et le respect de la Règlementation.

La signalétique (étiquettes, pictogrammes, consignes) devant être présent sur l'extincteur, le support y compris sa fixation et la main d'œuvre seront compris dans le tarif.

ARTICLE 12 – REVISIONS DE PRIX

Les prix seront révisés, chaque année, en plus ou en moins pour entrer en application à compter du 1^{er} janvier de chaque année. **Les nouveaux prix doivent être expressément approuvés par le coordonnateur** et établis en fonction de la formule de variation suivante :

$$P = P_{\emptyset} [0,1 + 0,20 \frac{TCH1}{TCH_{\emptyset}} + 0,70 \frac{ICHTrev TS1}{ICHTrev TS_{\emptyset}}]$$

dans laquelle les indices de référence qui sont ceux en vigueur à la date de révision sont les suivants :

P : Prix révisé.

P_∅ : Prix initial du marché.

TCH1 : code INSEE 1763861 – dernière valeur connue de l'indice des prix à la consommation pour transports.

TCH_∅ : le dernier indice décrit ci-dessus connu lors de la consultation, soit 108.73 en juillet 2021.

ICHTrev-TS1 : code INSEE 1565183 – dernière valeur connue de l'indice du coût horaire du travail, industries mécaniques et électriques.

ICHTrev-TS_∅ : le dernier indice décrit ci-dessus connu lors de la consultation, soit 128.70 en avril 2021.

La formule de révision de prix s'applique au « forfait établissement » aux prix unitaires de vérification, au prix unitaire de rechargement ainsi qu'au tarif de pièces détachées.

Au plus tard **le 15 octobre**, le titulaire communique au coordonnateur, en les justifiant, **les prix qu'il envisage de pratiquer à compter du 1^{er} janvier suivant**. Le coordonnateur l'informe alors de sa décision de reconduire ou non le marché.

ARTICLE 13 : MODALITE DE REGLEMENT

Les factures afférentes au paiement seront établies et transmises sous Chorus Pro obligatoirement avec les indications suivantes :

- Le nom, n° SIRET et adresse du créancier,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- La mention "GROUPEMENT DE SERVICES "COMMANDES GROUPEES",
- La prestation assurée exactement définie,
- Le taux et le montant des taxes,
- Le montant T.T.C.,
- La date de la facturation.
- Le numéro d'engagement juridique

Le fournisseur établira une facture par établissement adhérent.**REGLEMENT**

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire, le bénéfice d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros et d'intérêts moratoires qui sont calculés comme suit :

$$\frac{\text{Montant TTC payé tardivement} \times \text{le nombre de jours calendaires de retard} \times \text{taux}}{365}$$

Le délai s'étend du jour de réception dans l'établissement destinataire de toutes les pièces permettant le mandatement de la dépense au jour de dépôt de l'ordre de payer dans le circuit interbancaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne majoré de 8 points de pourcentage (article 8 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013), au 1^{er} janvier 2021 le taux est de 0.00%.

Lorsque les intérêts moratoires ne sont pas mandatés dans les 45 jours qui suivent la mise en paiement, des intérêts moratoires complémentaires sont dus, et sont calculés de la même manière.

Avance forfaitaire

Les marchés signés avec chaque établissement étant inférieurs à 50.000 €.H.T., il ne sera pas accordé d'avance forfaitaire.

ARTICLE 14 – PENALITES

14.1 De retard

Lorsque l'intervention programmée avec l'établissement n'est pas effectuée à la date prévue par le fait du titulaire, celui-ci encourt par jour calendaire de retard et sans mise en demeure préalable, les pénalités calculées selon la formule suivante :

$$P = V \times R/100$$

dans laquelle :

P = montant de la pénalité de retard

V = valeur TTC de la prestation

R = nombre de jours calendaires de retard

14.2 : Exécution par défaut

En cas de non-exécution des prestations au cours de la période définie à l'article 7 du présent CCAP l'adhérent pourra, 15 jours après une mise en demeure faite par lettre recommandée au titulaire du marché, faire appel au concours d'un autre prestataire de services, le supplément de facturation qui pourrait en résulter sera mis à la charge du titulaire défaillant.

ARTICLE 15 – CORRESPONDANCE

Toute correspondance relative au marché, quelle qu'en soit la nature, doit être rédigée en français.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire sont adressés au domicile figurant à l'Acte d'Engagement.

En cas de modification de domicile, le titulaire en avertit immédiatement la Personne Publique par lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

ARTICLE 17 – SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la Personne Publique, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Les modalités d'acceptation et de paiement des sous-traitants applicables au présent marché sont celles prévues à l'article 3.6 du CCAG-FCS de référence.

ARTICLE 18 – REGLEMENT ET LITIGES

En cas de litige dans l'exécution du marché, le Comité Consultatif Interrégional pour le règlement amiable des litiges dans les Marchés Publics, siégeant à la Préfecture de Nantes, sera consulté.

Faute de solution acceptée par les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de ROUEN. La loi française sera applicable.

ARTICLE 19 – RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché s'effectuera dans les conditions précisées au CCAG-FCS de référence.

ARTICLE 20 – DEROGATION AU CCAG-FCS

L'Article 14 déroge à l'Article 14.1 du CCAG-FCS.

L'Article 3 déroge à l'Article 4 du CCAG-FCS.